



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

**Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
Champagne-Ardenne Lorraine**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant modifications techniques et mesures compensatoires à la destruction de
zone humide relative à la ROCADE SUD DE STRASBOURG
2^{ème} phase : liaison RN 83 - A 35**

**Le Préfet de la Région Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) du district Rhin ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 portant approbation du S.A.G.E. III – Nappe – Rhin ;

VU l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 8 juin 2006 pour la réalisation des ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation des travaux de la Rocade Sud de Strasbourg, 2^{ème} phase, liaison entre la RN 83 et l'A 35, sur les bans des communes de FEGERSHEIM et GEISPOLSHEIM ;

VU l'arrêté complémentaire en date du 27 juin 2011 prolongeant le délai imparti par l'article 9 de l'arrêté du 8 juin 2006 jusqu'au 8 juin 2013 ;

VU l'arrêté complémentaire en date du 28 juin 2013 prolongeant le délai imparti par l'article 9 de l'arrêté du 8 juin 2006 jusqu'au 8 juin 2015 ;

VU le porté à connaissance formulée par courrier du 22 avril 2015, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, Service Transports, assurant la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération " Rocade Sud de Strasbourg " pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, par transfert de mission attribuée à l'époque de la demande initiale au Service des Grands Travaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 04 mai 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Service Transports, sur projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E.

CONSIDERANT que le projet impacte une surface de 3 ha située en zone humide ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDERANT que la disposition 21 du P.G.R.I autorise les infrastructures de transport en zone inondable sous réserve du respect de prescriptions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et sous réserve de mise en place de mesures compensatoires (disposition 27 du P.G.R.I) ;

CONSIDERANT que la réalisation de la Rocade Sud conduit au remblaiement d'une surface de 19 840 m² en zone inondable et par conséquent une perte de 20 380 m³ de zone d'expansion des crues pour la crue centennale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues et visent à créer ou à ré-ouvrir à l'inondation des zones de même consistance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer des données topographiques pour vérifier si les décaissements prévus permettent de compenser le volume remblayé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ARRETE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, Service Transports, est autorisée, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Rocade Sud de Strasbourg, 2ème phase, liaison entre la RN 83 et l'A 35, à réaliser les ouvrages, travaux et aménagements hydrauliques conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006, modifié en ses articles 2 et 3 notamment par des modifications techniques, la mise en œuvre de mesure compensatoire suite à la destruction de zone humide et la mise à jour administrative.

ARTICLE 2 – REGIME ADMINISTRATIF

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la nomenclature ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (rabattement temporaire de la nappe pendant la phase des travaux)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1.000 m ³ /heure ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10.000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours	Autorisation	Arrêté du 13

	d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ²		février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS TECHNIQUES

Les modifications techniques sont les suivantes :

- franchissement des cours d'eau de l'Ehn et Ergelsenbach par un viaduc en lieu et place des deux ouvrages prévus initialement ;
- modification de la forme de l'échangeur de Geispolsheim initialement dimensionné selon le modèle de trèfle, il est désormais de type lunette avec deux giratoires ;
- adossement de la branche Sud de l'A35 contre la branche Nord ;
- principe de gestion des eaux pluviales identique ; redimensionnement des ouvrages en fonction des nouvelles caractéristiques techniques de l'infrastructure.

Ces différentes modifications permettent un gain d'emprise foncière, un impact moindre sur le milieu aquatique et une diminution de la surface imperméabilisée.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

4.2 - Mesures compensatoires à la soustraction d'une partie du champ d'expansion des crues

Le projet soustrait 19 840 m² au champ d'expansion des crues, soit 20 380 m³ en crue centennale.

4.2.1 - Descriptif des mesures compensatoires

En guise de compensation, le pétitionnaire propose de compenser 21 044 m³ en crue centennale composés de 450m³ en amont des cours d'eau de l'Ehn et de l'Ergelsenbach et 20 594 m³ au droit de l'échangeur de Fegersheim. Le principe de la compensation est un talutage de 4/1 sur une profondeur de 1 m.

La localisation et les références des parcelles concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

4.2.2 – Fourniture de plans topographiques

La DREAL procédera, avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques des terrains proposés en compensation « zone inondable », et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

4.3 – Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 3 ha de zone humide (2,04 ha de zone humide d'intérêt faible et 0,96 ha de zone humide d'intérêt fort) par le projet.

4.3.1 - Descriptif des mesures compensatoires

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures compensatoires suivantes sur une surface de 16,96 ha :

- réhabilitation de 2,39 ha de culture en prairie ;
- réduction des intrants sur 3,88 ha dont 10 % seront mis en défens soit 38 ares et 8 ca de prairie ;
- réduction des intrants pour 10,69 ha de prairie.

L'objectif de la réhabilitation et de la réduction des intrants est la restauration de la richesse floristique globale. La mise en défens de fragments de parcelles devra permettre de faciliter l'installation de communautés vivantes au sein même de l'espace productif.

4.3.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

Des conventions de gestion sur une durée de 25 ans entre la DREAL et les agriculteurs (ou chambre d'agriculture) seront mises en place.

Les modalités de gestion sont les suivantes :

- fauche tardive (après le 25 juin), fauche du regain possible ;
- intrants limités au maximum à 40 unités d'azote total, par ha, par an ;
- absence de phytosanitaires ;
- interdiction de pâturage ;
- travail superficiel du sol uniquement avant les semis ;
- semis à base de fleurs et de graminées issues d'essences locales.

Les conventions seront transmises à la DDT dès leur signature et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter du démarrage des travaux.

Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

4.3.3 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir, si les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

4.3.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25) avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Fegersheim et de Geispolsheim, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairies de Fegersheim et de Geispolsheim.

ARTICLE 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-

dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
- les Maires de Fegersheim et Geispolsheim,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **9 JUIN 2016**

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

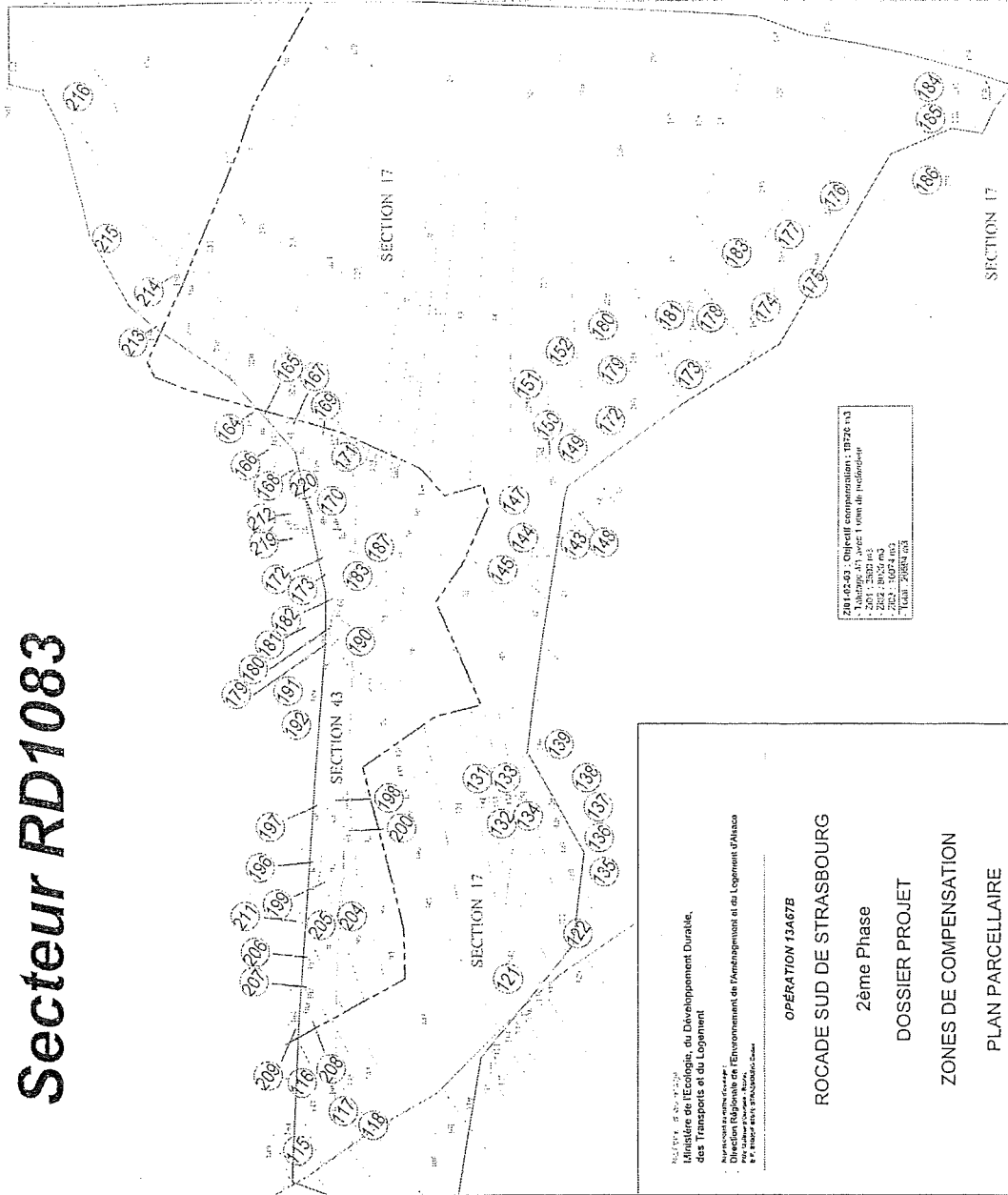
P.J. en annexe 1:

zones de compensation : état et plan parcellaires

ANNEXE 1

Zones de compensation : état et plan parcellaires

Secteur RD1083



Geispolsheim-gare

Secteur RD1083

Secteur OA34

Fegersheim

Zône : objectif compensation : 437m²
 Totalité : 17 plots (10m² de surface)
 - 2x1 - 430m²

Zône : objectif compensation : 3176 m²
 Totalité : 17 plots (10m² de surface)
 - 2x1 - 3176 m²
 - 2x2 - 3176 m²
 - 2x3 - 3176 m²
 - 2x4 - 3176 m²
 - 2x5 - 3176 m²
 - 2x6 - 3176 m²
 - 2x7 - 3176 m²
 - 2x8 - 3176 m²
 - 2x9 - 3176 m²
 - 2x10 - 3176 m²
 - 2x11 - 3176 m²
 - 2x12 - 3176 m²
 - 2x13 - 3176 m²
 - 2x14 - 3176 m²
 - 2x15 - 3176 m²
 - 2x16 - 3176 m²
 - 2x17 - 3176 m²
 - 2x18 - 3176 m²
 - 2x19 - 3176 m²
 - 2x20 - 3176 m²
 - 2x21 - 3176 m²
 - 2x22 - 3176 m²
 - 2x23 - 3176 m²
 - 2x24 - 3176 m²
 - 2x25 - 3176 m²
 - 2x26 - 3176 m²
 - 2x27 - 3176 m²
 - 2x28 - 3176 m²
 - 2x29 - 3176 m²
 - 2x30 - 3176 m²
 - 2x31 - 3176 m²
 - 2x32 - 3176 m²
 - 2x33 - 3176 m²
 - 2x34 - 3176 m²
 - 2x35 - 3176 m²
 - 2x36 - 3176 m²
 - 2x37 - 3176 m²
 - 2x38 - 3176 m²
 - 2x39 - 3176 m²
 - 2x40 - 3176 m²
 - 2x41 - 3176 m²
 - 2x42 - 3176 m²
 - 2x43 - 3176 m²
 - 2x44 - 3176 m²
 - 2x45 - 3176 m²
 - 2x46 - 3176 m²
 - 2x47 - 3176 m²
 - 2x48 - 3176 m²
 - 2x49 - 3176 m²
 - 2x50 - 3176 m²
 - 2x51 - 3176 m²
 - 2x52 - 3176 m²
 - 2x53 - 3176 m²
 - 2x54 - 3176 m²
 - 2x55 - 3176 m²
 - 2x56 - 3176 m²
 - 2x57 - 3176 m²
 - 2x58 - 3176 m²
 - 2x59 - 3176 m²
 - 2x60 - 3176 m²
 - 2x61 - 3176 m²
 - 2x62 - 3176 m²
 - 2x63 - 3176 m²
 - 2x64 - 3176 m²
 - 2x65 - 3176 m²
 - 2x66 - 3176 m²
 - 2x67 - 3176 m²
 - 2x68 - 3176 m²
 - 2x69 - 3176 m²
 - 2x70 - 3176 m²
 - 2x71 - 3176 m²
 - 2x72 - 3176 m²
 - 2x73 - 3176 m²
 - 2x74 - 3176 m²
 - 2x75 - 3176 m²
 - 2x76 - 3176 m²
 - 2x77 - 3176 m²
 - 2x78 - 3176 m²
 - 2x79 - 3176 m²
 - 2x80 - 3176 m²
 - 2x81 - 3176 m²
 - 2x82 - 3176 m²
 - 2x83 - 3176 m²
 - 2x84 - 3176 m²
 - 2x85 - 3176 m²
 - 2x86 - 3176 m²
 - 2x87 - 3176 m²
 - 2x88 - 3176 m²
 - 2x89 - 3176 m²
 - 2x90 - 3176 m²
 - 2x91 - 3176 m²
 - 2x92 - 3176 m²
 - 2x93 - 3176 m²
 - 2x94 - 3176 m²
 - 2x95 - 3176 m²
 - 2x96 - 3176 m²
 - 2x97 - 3176 m²
 - 2x98 - 3176 m²
 - 2x99 - 3176 m²
 - 2x100 - 3176 m²

Secteur OA34

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable,
 des Transports et du Logement

Direction Interdépartementale de l'Équipement et du Logement d'Alsace
 11, rue de la Gare - 67000 Strasbourg
 B.P. 10000 - 67037 Strasbourg Cedex 02

OPÉRATION 13A67B

ROCADE SUD DE STRASBOURG

2ème Phase

DOSSIER PROJET

ZONES DE COMPENSATION

PLAN PARCELLAIRE

Direction Interdépartementale des Routes Est

Service d'Ingénierie Routière - Alsace Franche-Comté

B.P. 47 63000 BRUNSWIG

Tel. 03 89 31 87 89 Fax 03 89 31 10 46

Établi par : [Signature]

Échelle : [Signature]

Établi par : [Signature]

Échelle : [Signature]

Établi par : [Signature]

Échelle : [Signature]

Établi par : [Signature]

Échelle : [Signature]

Établi par : [Signature]

Échelle : [Signature]

